



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/022
Jugement n° UNDT/2020/167
Date : 14 septembre 2020
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffier : M^{me} Nerea Suero Fontecha

FORTEAU

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
George G. Irving

Conseil du défendeur :
Nusrat Chagtai, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant, membre du personnel du Département de la gestion, de la stratégie, des politiques et de la conformité à New York, conteste la décision de l'Administration en date du 11 janvier 2019 de rejeter sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel (« l'appendice D ») au motif qu'elle avait été présentée hors délai et qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait qu'elle soit prise en considération malgré ce retard. En outre, le requérant reproche à l'Organisation d'avoir manqué à son devoir de diligence à son égard.

2. Pour les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée.

Faits

3. Alors qu'il était en poste au Bureau des Nations Unies au Burundi, le requérant a contracté le paludisme. Il a été hospitalisé à l'hôpital de Nairobi du 4 mars 2005 au 3 avril 2005. Selon le compte rendu d'hospitalisation, le requérant souffrait de paludisme à falciparum compliqué par une insuffisance rénale aiguë et une anémie. Atteint d'une congestion pulmonaire, il a subi un échocardiogramme 2-D qui a montré une hypokinésie globale et un léger épanchement pleural. Le requérant a été vu par un cardiologue et a commencé un traitement médicamenteux.

4. Le requérant explique qu'après s'être remis du paludisme, il a été déclaré médicalement apte au service en 2005 lorsqu'il était en poste au Burundi, puis de nouveau en 2006 lorsqu'il était en poste en Haïti.

5. En 2011, le requérant a dû être hospitalisé pour une insuffisance cardiaque congestive récurrente. Il affirme que c'est en 2011 que l'insuffisance cardiaque chronique a été diagnostiquée pour la première fois. Depuis 2011, cette insuffisance cardiaque congestive a donné lieu à de nombreux traitements médicaux.

6. En 2015, le requérant s'est fait poser un stimulateur cardiaque.

7. Le 14 et le 22 septembre 2017, le cardiologue du requérant a fourni une lettre sur l'état de santé de celui-ci. Il écrit que le requérant a souffert d'une insuffisance cardiaque en 2005 lorsqu'il a contracté le paludisme, qu'il a souffert d'une insuffisance cardiaque congestive récurrente en 2011 et s'est fait poser un stimulateur cardiaque en 2015. Cette lettre donne également les résultats des échocardiogrammes pratiqués en 2011, 2013, 2014 et 2016.

8. Le 25 septembre 2017, le requérant a présenté une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D. Dans le mémorandum joint à son formulaire de demande, il explique ne connaître que depuis peu l'existence de l'appendice D, dont il entend parler pour la première fois depuis qu'il est entré au service de l'Organisation. Il ajoute que personne ne l'a informé de la possibilité d'être indemnisé au titre de cet appendice lorsqu'il a subi un traumatisme extrêmement grave, en 2005, et que le bureau du Burundi n'a pas informé le Siège de sa maladie alors qu'une demande aurait pu être soumise à l'examen du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation à ce moment-là.

9. Le 26 octobre 2017, le requérant a été informé que le secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation avait rejeté sa demande au motif qu'elle avait été présentée hors délai.

10. Le 14 mars 2018, le requérant a demandé que sa demande tardive soit prise en considération en raison de circonstances exceptionnelles.

11. À l'issue du contrôle hiérarchique de la décision, le requérant a déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif (affaire n° UNDT/NY/2018/040). Le secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation ayant informé le requérant, le 25 octobre 2018, qu'il avait décidé d'annuler la décision et qu'il était disposé à réexaminer toute nouvelle demande, le

requérant a retiré sa requête dans l'affaire n° UNDT/NY/2018/040, que le Tribunal a classée par le jugement n° UNDT/2018/119.

12. Le 16 novembre 2018, le secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a demandé l'avis médical du directeur de la Division des services médicaux afin de déterminer la date limite du dépôt de la demande d'indemnisation et de décider si le requérant pouvait se prévaloir de circonstances exceptionnelles.

13. Le 6 décembre 2018, le docteur Rowell, médecin en chef à la Division des services médicaux, a envoyé au secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation un mémorandum dans lequel, à la question de savoir à quelle date le requérant a commencé à souffrir de problèmes cardiaques, il répond que les symptômes ont été diagnostiqués le 8 mars 2005 et étaient probablement apparus dans les 24 à 48 heures précédant le diagnostic. Il fait observer que, dans la mesure où le requérant continue d'avoir des rendez-vous réguliers avec des cardiologues, qui prescrivent des examens cardiaques et des médicaments pour le cœur, il est peu probable qu'en plus de 10 ans de traitements (depuis mars 2005), un prestataire de soins de santé n'ait pas cherché à savoir pourquoi un homme relativement jeune passait de tels examens et prenait un traitement pour une insuffisance cardiaque, ne l'ait pas relevé ou n'en ait pas expliqué raison. Enfin, il écrit que rien dans la situation médicale ne permet d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles.

14. Le 11 janvier 2019, le secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a informé le requérant qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait la prise en considération de la demande tardive (« la décision contestée »). Dans la décision contestée, le secrétaire du Comité consultatif écrit que son bureau a consulté la Division des services médicaux et que tous deux ont examiné les documents, les rapports médicaux, les courriels et la lettre que le requérant avait soumis depuis 2017. Répétant ce que le docteur Rowell avait écrit dans le mémorandum du 6 décembre 2018, il conclut que, la maladie ayant débuté en mars 2005, la date limite

de dépôt de la demande d'indemnisation (c'est-à-dire quatre mois après le début de la maladie) est dépassée de plus de 11 ans et la demande est hors délai.

15. Le secrétaire du Comité consultatif fait également observer dans sa décision que, si le requérant affirme que son cardiologue n'a établi un lien entre le paludisme et ses problèmes cardiaques qu'en septembre 2017, ce n'est pas ce qui ressort de la lettre du médecin datée de septembre 2017. Il ajoute que le requérant a également été traité pour ses problèmes cardiaques en 2011 et en 2015.

16. Le 6 février 2019, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée et du manquement au devoir de diligence qu'il reprochait à l'Administration.

17. Par lettre datée du 15 mars 2019, l'Administration a confirmé la décision contestée.

18. Le 10 avril 2019, le requérant a introduit la présente requête devant le Tribunal du contentieux administratif.

Examen

Recevabilité

19. Le défendeur affirme que le grief de manquement au devoir de diligence n'est pas recevable. Le Tribunal examinera donc cette question en premier lieu.

20. Le requérant avance en l'espèce que l'Organisation a manqué à son devoir de diligence à son égard. Tout d'abord, il affirme ne pas avoir bénéficié d'un suivi médical ni de conseils dignes de ce nom après son hospitalisation de 2005, malgré la gravité de la maladie provoquée par le paludisme. Il avance ensuite que l'Administration ne l'a pas informé des droits à prestations prévus par l'appendice D alors que le rôle du personnel d'encadrement dans la facilitation des demandes d'indemnisation est

incontestablement décrit dans le manuel à l'intention de ce personnel concernant l'application dudit appendice. Le requérant affirme que ces manquements sont contraires à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 1 du Statut du personnel, aux termes duquel le Secrétaire général doit « veiller à ce que, en fonction des circonstances, toutes les dispositions voulues en matière de protection et de sécurité soient prises à l'intention de tout fonctionnaire qui s'acquitte des tâches entrant dans ses attributions ».

21. Le défendeur répond que le grief de manquement au devoir de diligence n'est pas recevable *ratione materiae*. Il fait valoir que le Tribunal d'appel a jugé que la négligence ne pouvait être invoquée dans les affaires d'indemnisation au titre de l'appendice D, et avance que tout grief de négligence doit d'abord être soulevé auprès de l'Organisation pour décision, décision dont il faut ensuite demander le contrôle hiérarchique. Le requérant n'ayant pas suivi cette procédure, le défendeur affirme que ce grief n'est pas recevable.

22. Le requérant réplique que le devoir de diligence est pour l'Organisation une obligation continue qui peut s'appliquer tant à des manquements qu'à des décisions administratives écrites. Il avance qu'en rejetant la demande d'indemnisation au titre de l'appendice D, l'Organisation a également rejeté son devoir de diligence à son égard. En outre, il soutient que le grief de manquement au devoir de diligence a bel et bien été présenté pour contrôle hiérarchique, mais qu'il n'a pas été examiné.

23. Dans l'arrêt *Wamalala* (2013-UNAT-300), le Tribunal d'appel a estimé que le grief de négligence grave soulevé contre l'Administration relevait d'une action distincte qui devait être dissociée de la demande d'indemnisation présentée par un fonctionnaire au titre de l'appendice D, ledit appendice étant une assurance ou un régime d'indemnisation « hors faute » dans le cadre duquel l'employeur était tenu de couvrir les accidents du travail ou maladies professionnelles (par. 25 et 27).

24. Le Tribunal d'appel a également estimé que, pour être jugé recevable, un grief de négligence grave devait avoir été présenté au Secrétaire général, pour examen et décision, avant d'être soumis à contrôle hiérarchique (arrêt *Wamalala*, par. 31).

25. Le Tribunal constate que le requérant a soulevé les griefs de négligence ou de manquement au devoir de diligence dans sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D. Or, comme l'a dit le Tribunal d'appel, le grief de négligence relève d'une action distincte qui doit être dissociée de toute demande d'indemnisation au titre de l'appendice D et doit être présenté séparément au Secrétaire général, pour examen et décision.

26. Il ressort du dossier que le requérant n'a pas saisi séparément le Secrétaire général du grief de manquement au devoir de diligence, pour examen et décision. Par conséquent, compte tenu de la jurisprudence du Tribunal d'appel, très claire à ce sujet, la décision du secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation ne saurait constituer une décision implicite de rejeter le grief de manquement au devoir de diligence soulevé par le requérant.

27. S'il est vrai que l'examen du grief de manquement au devoir de diligence a été demandé dans la demande de contrôle hiérarchique faite par le requérant, il n'en reste pas moins que ce dernier n'a pas soumis ledit grief au Secrétaire général pour examen et décision, ce qui constitue un vice de procédure.

28. Par conséquent, le grief de manquement au devoir de diligence soulevé par le requérant n'est pas recevable.

Droit applicable et questions soulevées en l'espèce

29. L'appendice D a été révisé et publié dans la circulaire ST/SGB/2018/1, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2018. Aux termes de l'article 6.1 (Dispositions transitoires), « [l]es demandes d'indemnisation portant sur des incidents survenus avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions révisées sont traitées sous le régime des dispositions

antérieurement applicables ». En l'occurrence, puisque l'incident en question est survenu en 2005, c'est la version antérieure de l'appendice D qui s'applique (« la version applicable de l'appendice D »).

30. Aux termes de l'article 12 de la version applicable de l'appendice D (Délai pour la présentation des demandes), « [l]es demandes d'indemnisation fondées sur les présentes dispositions doivent être présentées dans les quatre mois qui suivent le décès du fonctionnaire, l'accident ou le début de la maladie ; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut accepter de prendre en considération une demande présentée après l'expiration dudit délai ».

31. Le secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a rejeté la demande faite au titre de l'appendice D au motif qu'elle n'avait pas été présentée dans les quatre mois suivant le début de la maladie et qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait que cette demande tardive soit prise en considération.

32. Le requérant présente essentiellement deux arguments pour contester la décision. Premièrement, il affirme que le secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation ne disposait de la délégation de pouvoir nécessaire pour prendre la décision contestée. Deuxièmement, il avance que la décision contestée repose sur une compréhension incomplète et erronée de la nature de ses problèmes médicaux et qu'elle doit donc être annulée.

33. Le Tribunal examinera chacun de ces arguments séparément.

Le secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation disposait-il de la délégation de pouvoir nécessaire pour prendre la décision contestée ?

34. Le défendeur explique que le secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a pris la décision contestée en vertu d'une délégation de pouvoir faite par la Contrôleuse de l'ONU dans un mémorandum daté du 22 mai 2017. Dans ce mémorandum, la Contrôleuse déléguait expressément au secrétaire du Comité

consultatif le pouvoir d'accepter ou de refuser les demandes de dérogation au délai de dépôt des demandes d'indemnisation au titre de l'appendice D.

35. Le requérant soutient que ce pouvoir ne pouvait être délégué au secrétaire du Comité consultatif par la voie d'un mémorandum de la Contrôleuse, un tel mémorandum n'étant pas une instruction ou une règle promulguée et n'annulant pas l'obligation faite par l'appendice D à la Contrôleuse d'obtenir l'avis du Comité consultatif avant de prendre une décision au nom du Secrétaire général.

36. Selon l'instruction administrative ST/AI/234/Rev.1 (Application du Statut et du Règlement du personnel), le pouvoir de prendre la « [d]écision de payer une indemnité (jusqu'à concurrence de 25 000 dollars) en cas de maladie, d'accident ou de décès » était délégué à la Contrôleuse.

37. Le système des délégations de pouvoir a été modifié par la circulaire ST/SGB/2015/1 (Délégation de pouvoir dans l'application du Statut et du Règlement du personnel), mais il reste prévu à la section 4.2 de cette circulaire que, sauf indication contraire, « les délégations de pouvoir existant actuellement qui ont été établies par voie d'instruction administrative, mémorandum ou autre communication écrite demeurent applicables ». On lit en outre à la section 2.3 que « [d]es pouvoirs délégués peuvent l'être à nouveau, à moins que la possibilité de cette nouvelle délégation n'ait été exclue par écrit ».

38. Par conséquent, en 2017, forte du pouvoir qui lui avait été dûment délégué en vertu de l'instruction ST/AI/234/Rev.1 concernant les demandes d'indemnisation au titre de l'appendice D jusqu'à concurrence de 25 000 dollars, la Contrôleuse pouvait sous-déléguer ce pouvoir en vertu de la circulaire ST/SGB/2015/1, ce qu'elle a fait par le mémorandum du 22 mai 2017. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, rien n'indique qu'une telle sous-délégation ne soit valable qu'à condition d'avoir été faite au moyen de règles promulguées.

39. Le requérant conteste en outre la régularité de cette délégation en avançant que, selon l'appendice D, le Secrétaire général doit obtenir un avis du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation. Or, il est seulement dit dans l'article 16 de la version applicable de l'appendice D que le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation peut être consulté par le Secrétaire général au sujet de toute question liée à l'application et à l'administration dudit appendice. Par conséquent, contrairement à ce qu'avance le requérant, le Contrôleur ou la Contrôleuse de l'ONU n'est pas tenu(e) d'obtenir un avis du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation consultatif dans toutes les circonstances.

40. Se pose ensuite la question de savoir si la délégation de pouvoir faite au secrétaire du Comité consultatif était toujours valable lorsque la décision contestée a été prise, le 11 janvier 2019, après que le système de délégation de pouvoir a été de nouveau modifié dans la circulaire ST/SGB/2019/2 (Délégation de pouvoir dans l'application du Statut et du Règlement du personnel et du Règlement financier et des règles de gestion financière), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

41. Par la circulaire ST/SGB/2019/2, le Secrétaire général a « annul[é] toutes les délégations et sous-délégations de pouvoir accordées ».

42. Le 30 décembre 2018, deux jours avant l'entrée en vigueur de la circulaire ST/SGB/2019/2, le Secrétaire général a envoyé à tous les chefs d'entités un document intitulé « Délégation de pouvoir » par lequel les fonctionnaires d'une entité qui exerçaient des fonctions en vertu d'une délégation de pouvoir en vigueur au 31 décembre 2018 se voyaient sous-déléguer à titre transitoire le pouvoir d'exercer ces mêmes fonctions jusqu'au 31 mars 2019, à moins ou jusqu'à ce que cette sous-délégation soit expressément modifiée par le chef de l'entité.

43. Par conséquent, le Tribunal conclut qu'à la date de la décision contestée, le secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation disposait de la délégation de pouvoir lui permettant de décider de l'acceptation, du paiement ou du

refus des demandes d'indemnisation présentées au titre de l'appendice D, pouvoir que lui avait délégué la Contrôleuse le 22 mai 2017.

Le Secrétaire général a-t-il exercé raisonnablement son pouvoir d'appréciation dans la décision contestée ?

44. La question qui se pose ensuite est de savoir si la décision contestée était régulière.

45. Comme l'a dit le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Karseboom* (2015-UNAT-601, par. 40 à 47), le contrôle juridictionnel que fait le Tribunal du contentieux administratif de la décision du Secrétaire général relative à des demandes relevant de l'appendice D est guidé par la jurisprudence bien établie dans l'arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084) : pour apprécier si l'Administration a fait un usage régulier de son pouvoir d'appréciation [traduction non officielle],

... le Tribunal du contentieux administratif doit rechercher si la décision est régulière, rationnelle, conforme à la procédure et proportionnée. Il peut examiner si des éléments utiles ont été écartés ou des éléments inutiles pris en considération et si la décision est absurde ou inique. Toutefois, il ne lui appartient pas d'apprécier le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui s'offraient à lui. Il n'est pas non plus censé substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général.

46. Le Tribunal d'appel a jugé dans l'arrêt *Karseboom* (2015-UNAT-601) que le Tribunal du contentieux administratif n'était pas compétent pour rendre des conclusions médicales et que, par conséquent, en cas de vice de procédure lié à une question médicale, il devait renvoyer l'affaire à un organisme médical compétent.

47. Le requérant explique que l'insuffisance cardiaque congestive, qui est à la base de sa demande, est une maladie évolutive qui, comme en l'espèce, peut ne pas se manifester au moment de l'événement que la cause. Il explique également que l'insuffisance cardiaque congestive n'a pas été diagnostiquée, ni traitée, avant 2011 et qu'il n'a pris conscience du lien entre la maladie de 2005 et son insuffisance cardiaque

congestive qu'à l'automne 2017, lorsque son cardiologue a examiné son dossier médical complet.

48. Le défendeur soutient que le secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation était raisonnablement fondé à conclure, compte tenu de l'avis rendu par la Division des services médicaux, que la date du début de la maladie du requérant était mars 2005, comme en atteste le rapport médical établi la même année. Il soutient également qu'il était raisonnable de conclure à l'absence de circonstances exceptionnelles compte tenu de la durée du retard, de la responsabilité qu'ont les membres du personnel de connaître le délai dont ils disposent pour présenter une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D, et de l'avis médical donné par la Division des services médicaux.

49. Après avoir examiné le dossier et les arguments des parties, le Tribunal conclut que le Secrétaire général a exercé raisonnablement son pouvoir d'appréciation en concluant que la demande du requérant avait été formée hors délai et que celui-ci ne pouvait se prévaloir d'aucune circonstance exceptionnelle.

50. Le Tribunal constate que, dans la décision contestée, le secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation affirme avoir examiné tous les documents, rapports médicaux et courriels ainsi que la lettre que le requérant avait présentés depuis 2017 et pris en considération l'avis de la Division des services médicaux. Il conclut donc que le secrétaire du Comité consultatif a tenu compte de tous les éléments pertinents, comme exigé dans l'arrêt *Sanwidi*.

51. Se fondant sur l'avis de la Division des services médicaux, le secrétaire du Comité consultatif a conclu que la date du début de la maladie était mars 2005. Comme l'a dit le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Karseboom*, le présent Tribunal n'est pas compétent pour rendre des conclusions médicales et ne peut se prononcer que sur l'existence ou non d'un vice dans la procédure menant à de telles conclusions.

52. Il ressort du dossier que la Division des services médicaux a examiné le compte rendu d'hospitalisation délivré par l'hôpital de Nairobi en 2005, ainsi que d'autres rapports médicaux soumis par le requérant, avant de fixer le début de la maladie à mars 2005. Le Tribunal ne voit pas de vice de procédure dans les conclusions médicales tirées par la Division des services médicaux.

53. Même si le Tribunal accueillait l'argument selon lequel le requérant s'était complètement remis de ses symptômes cardiaques en 2005 et que la maladie à la base de la demande d'indemnisation a, en réalité, débuté en 2011, cette demande aurait tout de même été faite avec six ans de retard.

54. Il y a lieu de se demander ensuite si le secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation était fondé à conclure à l'absence de circonstances exceptionnelles en l'espèce.

55. La question de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant la suspension ou la suppression d'un délai de procédure a été récemment examiné par le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Gelsei* (2020-UNAT-1035). Dans cet arrêt, le Tribunal d'appel a considéré que les circonstances dans lesquelles le présent Tribunal devait accepter la prorogation ou la suppression d'un délai étaient variables et dépendaient fortement des faits, pour autant qu'ils soient « exceptionnels » (par. 23). Il a également considéré que, si l'intérêt de la justice et un juste équilibre entre les droits et les intérêts de chaque partie devaient être pris en considération pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles (par. 24), il fallait également que le caractère atypique ou inhabituel des circonstances invoquées soit démontré (par. 34). Le Tribunal d'appel a renvoyé à l'arrêt *Sylvester* (2018-UNAT-872), dans lequel il avait estimé que la méconnaissance des règles pertinentes n'excusait pas le retard et que le requérant ne pouvait donc pas se prévaloir de circonstances exceptionnelles (par. 30).

56. En l'espèce, le secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a conclu à l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant la

prise en considération de la demande tardive en se fondant sur l'avis de la Division des services médicaux. La Division des services médicaux a constaté que le requérant continuait d'avoir des rendez-vous réguliers avec des cardiologues, et qu'il était donc peu probable qu'en 10 ans, un prestataire de soins de santé n'ait pas cherché à savoir ce qui justifiait de tels rendez-vous, ne l'ait pas relevé ou n'en ait pas expliqué la raison.

57. À l'argument selon lequel le requérant n'avait pris conscience du lien entre la maladie de 2005 et son insuffisance cardiaque congestive qu'à l'automne 2017, le secrétaire du Comité consultatif a répondu que cette affirmation n'était pas étayée par la lettre du médecin en date de septembre 2017.

58. Il ressort du dossier que le requérant a été hospitalisé pour une insuffisance cardiaque congestive en 2011, qu'il s'est fait poser un stimulateur cardiaque en 2015 et qu'il a subi des échocardiogrammes en 2011, 2013, 2014 et 2016. Malgré ce suivi constant de ses problèmes cardiaques, le requérant affirme que son médecin n'a pu faire le lien entre la maladie de 2005 et son insuffisance cardiaque congestive qu'à l'automne 2017. Comme le secrétaire du Comité consultatif, le Tribunal estime que la lettre du médecin soumise par le requérant n'était pas cette affirmation. Le cardiologue a simplement déclaré que le requérant avait souffert d'une insuffisance cardiaque, en 2005, lorsqu'il avait contracté le paludisme, et qu'il avait reçu d'autres traitements par la suite.

59. Le Tribunal constate en outre que, dans la demande d'indemnisation au titre de l'appendice D présentée le 25 septembre 2017, le requérant écrit qu'il n'a appris que depuis peu l'existence de l'appendice D, dont il entendait parler pour la première fois depuis qu'il était entré au service de l'Organisation. Il semble que ce soit là la véritable raison pour laquelle le requérant a présenté sa demande en septembre 2017. Comme l'a dit le Tribunal d'appel, la méconnaissance des règles applicables ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

60. Par conséquent, le Tribunal conclut que le Secrétaire général n'a pas fait un usage irrégulier de son pouvoir d'appréciation en concluant à l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant la prise en considération de la demande tardive du requérant.

Dispositif

61. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 14 septembre 2020

Enregistré au Greffe le 14 septembre 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, greffière, New York